

# Sébastien TRIPET et Julien MARRY

## Notaires associés



11 Allée des Moubins – Mansarde Catalogne – 97231 LE ROBERT (Martinique)  
Téléphone: 05 96 58 20 23 / Télécopie: 05 96 58 48 08  
Mail : [etude97211.trinite@notaires.fr](mailto:etude97211.trinite@notaires.fr)  
Site Web : <https://www.etude-tripet-marry.notaires.fr/>

### Parking gratuit sur place

Réception sur rendez-vous  
Du lundi au vendredi de 8H à 13H et de 14H à 17H sauf mercredi de 8H à 13H

#### Me Sébastien TRIPET

Notaire

[sebastien.tripet@notaires.fr](mailto:sebastien.tripet@notaires.fr)

#### Me Julien MARRY

Notaire

[julien.marry@notaires.fr](mailto:julien.marry@notaires.fr)

#### Me Annabelle DIDELOT

Notaire

[didelot.annabelle@notaires.fr](mailto:didelot.annabelle@notaires.fr)

#### Service succession - famille

Mme Hélène WACHTER

#### Monsieur le Préfet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Eboué)

BP 647/648

97262 FORT DE FRANCE

Trinité, le 23 mars 2022



**NOTORIETE PRESCRIPTIVE MARIGNAN Emile**  
1014174 /JM/RC /

Monsieur le Préfet,

En application du Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété prescriptive portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, je vous prie de trouver sous ce pli un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par moi le 23 mars 2022, concernant Monsieur Emile MARIGNAN et ses héritiers.

Vous voudrez bien procéder à la publication de cet extrait sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq années.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Julien MARRY

Successors et détenteurs des minutes de : Me BELHUMEUR / Me HAYOT / Me COGNET / Me PETIT  
Membre d'une association agréée accepte le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom.  
Le paiement des actes donnant lieu à publicité foncière devra obligatoirement être effectué par virement au-delà de 3.000 €.

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)					
FR93	4003	1000	0100	0020	2772 D25
Identifiant International de la banque (BIC)			CDCGFRPPXXX		

## NOTORIETE PRESCRIPTIVE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Julien MARRY, notaire soussigné, associé de la société dénommée "Sébastien TRIPET et Julien MARRY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" dont le siège est au ROBERT (Martinique), 11 allée des Moubins, Mansarde Catalogne, le 23 mars 2022,

Il a été dressé un acte de NOTORIETE PRESCRIPTIVE à la requête de Monsieur Emile **MARIGNAN** et ses héritiers.

Que par suite du décès de Monsieur Emile **MARIGNAN**, en son vivant retraité, époux de Madame Marguerite Appoline **DELLEVI**, demeurant à LE MORNE-VERT (97226) quartier Mont Joly.

Né à LE MORNE-VERT (97226), le 15 juin 1909.

Marié à la mairie de LE MORNE-VERT (97226) le 29 octobre 1936 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Depuis décédé à LE MORNE-VERT (97226), le 22 décembre 2000, le BIEN ci-après se trouve appartenir à :

1°/ Madame Raymonde Paulette **MARIGNAN**, retraitée, demeurant à LE MORNE-VERT (97226) Quartier Bois Léopard.

Née à FORT-DE-FRANCE (97200) le 7 juin 1938.

Célibataire

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Thérèse Véronique **MARIGNAN**, Retraitée, demeurant à LE MORNE-VERT (97226) quartier Montjoly.

Née à LE MORNE-VERT (97226) le 3 octobre 1944.

Divorcée de Monsieur Pierre Joseph **ANGEON** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE (97200) le 8 octobre 1998, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Mademoiselle Solange Emilienne **MARIGNAN**, retraitée, demeurant à LE MORNE-VERT (97226) quartier Montjoly.

Née à FORT-DE-FRANCE (97200) le 11 septembre 1948.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°/ Monsieur Emmanuel Jean **MARIGNAN**, Chauffeur-livreur, époux de Madame Jocelyne Sébastienne **LOTAUT**, demeurant à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) 17 chemin de Roissy en France, Appartement 625.

Né à FORT-DE-FRANCE (97200) le 22 juin 1951.

Marié à la mairie de BOIS-COLOMBES (92270) le 19 décembre 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ses quatre enfants légitimes.

5°/ Mademoiselle Josiane **POLONET**, Professeur des Ecoles, demeurant à LE LAMENTIN (97232) Résidence Le Lauréat D20 n° 2, Acajou.

Née à SAINT-PIERRE (97250) le 12 janvier 1974.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa petite-fille,

DESIGNATION DU BIEN

**A LE MORNE-VERT (MARTINIQUE) 97226 MONT JOLY,**

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
<b>E</b>	<b>396</b>	<b>MONT JOLY</b>	<b>00 ha 05 a 63 ca</b>
<b>E</b>	<b>740</b>	<b>MONT JOLY</b>	<b>00 ha 13 a 03 ca</b>

Conformément à l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009, il a été stipulé ce qui suit :

La prescription acquisitive n'est acquise avec certitude qu'après sa consécration en justice ou postérieurement au délai légal de cinq ans après accomplissement des formalités de publicité et qu'ainsi, en cas de consécration en justice, le bien acquis par prescription peut faire l'objet d'une transmission dès lors que le juge, habilité dans le cadre d'une action en revendication, a constaté l'établissement de l'usucapion et que le possesseur est le véritable propriétaire du bien en cause, le jugement emportant cette constatation et non frappé de recours constituant le titre de propriété ou dès lors que le délai de cinq susvisé est échu et qu'aucun recours n'a été formulé.